

Hygiène et sécurité

Sécurité, obligation de moyens

Qu'est-ce que cela recouvre ?

L'association est tenue de mettre en œuvre les moyens propres à éviter tout danger et elle a donc une obligation de prudence (article L221-1 du code de la Consommation). Les dirigeants doivent évaluer les risques engendrés par les activités organisées au sein de l'association et élaborer des mesures pour les limiter, voire les supprimer.

Parmi ces mesures, on peut citer :

- s'assurer des capacités physiques et du niveau technique des participants ainsi que de leurs capacités psychologiques,
- afficher, le cas échéant, les consignes particulières d'utilisation du matériel et des installations,
- pour les associations qui confient l'organisation d'activités à un prestataire extérieur, elles doivent s'assurer du sérieux de ce dernier et de ses capacités à organiser les activités qui leurs sont déléguées,
- s'assurer de l'entretien régulier des équipements sportifs mis à disposition des adhérents.

Etablissement Recevant du Public (ERP)

Définition de l'ERP : "Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non." (art. R 123-2 – code de la Construction et de l'Habitation).

Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit, en plus du personnel.

En conséquence, toute association propriétaire d'un local recevant du public (salle de réunion, club house, etc.) est classée comme ERP et doit se conformer aux règles de sécurité afférentes (code de la Construction et de l'Habitation – art. R 123-1 à R 123-55). Le maire, sur le territoire de sa commune, est tenu de respecter ou de faire respecter, entre autre, la réglementation en vigueur relative à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et donc dans les équipements sportifs publics ou privés (art. L 132-2 du code des Communes). Le service référent en la matière est le SDIS (service départemental d'incendie et de secours).

Plan d'organisation des secours

La législation en vigueur fait obligation aux établissements d'APS (activités physiques et sportives) d'afficher leur plan d'organisation des secours. Sans avoir la prétention de donner une définition exacte du contenu, on peut raisonnablement conseiller les exploitants de ce type de structures d'y inclure :

- les numéros de téléphone à appeler en cas d'urgence : pompiers, police, SAMU, médecin, etc.,
- les consignes de sécurité : ce sont les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et des personnels (procédures d'alerte, d'évacuation),
- un plan schématique de l'établissement précisant l'implantation des locaux à risque (exemple : stockage du foin dans les centres équestres), l'emplacement des extincteurs, l'emplacement des issues de secours.

Registre de sécurité

Il est obligatoire pour tout ERP et doit être tenu à la disposition de la commission de sécurité. Il comprend notamment les consignes en cas d'incendie, les dates et nature des travaux d'aménagement ou de transformation, les contrats d'entretien des installations de sécurité, les procès-verbaux et rapports des vérifications périodiques des différentes entreprises chargées de l'entretien.

Garanties d'hygiène et de sécurité

L'article 463-3 du code de l'Education ainsi que l'article 9 du décret 93-1101 du 3 septembre 1993 prévoient des garanties d'hygiène et de sécurité pour chaque type d'activité et d'établissement. Un seul arrêté a été pris en application de ce décret, il s'agit de :

- l'arrêté du 4 mai 1995 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements organisant la pratique ou l'enseignement de la nage en eau vive, du canoë, du kayak, du rafting ainsi que de la navigation à l'aide de toute embarcation propulsée à la pagaie.

On peut toutefois rajouter quelques textes réglementant certaines activités physiques et sportives présentant des risques particuliers :

- les activités de natation avec la loi 51-662 du 24 mai 1951 assurant la sécurité dans les établissements de natation et, entre autre texte d'application, l'arrêté du 16 juin 1998 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,
- la plongée subaquatique avec l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome à l'air,
- l'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air,
- la voile avec l'arrêté du 9 février 1998 relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile,
- le judo et l'aïkido avec l'arrêté du 10 mai 1984 relatif aux garanties d'hygiène, de technique et de sécurité dans les salles de judo et d'aïkido,
- le tir aux armes de chasse avec l'arrêté du 17 juillet 1990 relatif aux garanties de technique et de sécurité que doivent présenter les établissements d'activités physiques et sportives où sont pratiquées des activités de tir aux armes de chasse et l'instruction du 18 février 1991 relative à la réglementation du ball-trap,
- le parachutisme avec l'arrêté du 9 décembre 1998 relatif aux garanties de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui organisent la pratique ou l'enseignement du parachutisme,
- etc.